

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 17/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMSE

ROUTE DEPARTEMENTALE 809
CHIRAC
48100 BOURGS SUR COLAGNE

Références : 2022-08-529
Code AIOT : 0006601553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement CMSE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 BOURGS SUR COLAGNE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 BOURGS SUR COLAGNE
- Code AIOT : 0006601553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de gneiss à ciel ouvert sise au lieu-dit les Ajustons a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation au bénéfice de la société STPL le 14 avril 1998. Deux changements d'exploitant sont intervenus depuis lors, en 2013 et 2017. La société CMCA carrières et matériaux a bénéficié par arrêté préfectoral (AP) du 13/12/2018 d'une autorisation de renouvellement et d'extension pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 210 930 m² (dont superficie à exploiter : 106 807 m²). Les tonnages annuels autorisés à extraire sont de 325 000t en moyenne et de 350 000t au maximum.

Cet AP de renouvellement/extension a été modifié par l'AP du 29/04/2021.

Le 4 octobre 2021, le secrétariat général de la préfecture prend acte du projet de modification des installations de traitement fixe tertiaire des matériaux.

Depuis 2021, la CMCA a changé de dénomination pour CMSE (Carrières de Matériaux Sud Est).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des stériles
- Action nationale 2022 plan de gestion des déchets
- Remblayage
- Retombées poussières
- Gestion des eaux
- Plan d'exploitation, respect du phasage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	PC14 – Critères de respect des VL	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-a) ou b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	PC5 – Plan de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.	/	Sans objet
6	PC6 – Stations de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	/	Sans objet
7	PC7 – Campagnes de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	/	Sans objet
8	PC8 – Méthode de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.	/	Sans objet
9	PC9 – Respect VL	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.bis	/	Sans objet
11	PC11 – Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	/	Sans objet
19	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5	/	Sans objet
20	PC1 – plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article AP n° 2018-347-00001 article 1.7	/	Sans objet
30	Abatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
41	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Sans objet
43	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de la visite d'inspection il a été relevé:

- La nécessité de justifier de la maintenance à minima annuelle de l'installation de traitement pour sa partie canalisée

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

aucun fait non-conforme nécessitant des suites

(les faits non-conformes engagent la sécurité ou présentent un risque important pour la protection de l'environnement, ils ne peuvent pas être mis en conformité rapidement et conduisent l'inspection des installations classées à proposer au préfet de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité).

1 fait susceptible de suites

(Les faits susceptibles de suites n'engagent pas la sécurité, ne présentent pas un risque important pour la sécurité ou/et peuvent être mis en conformité rapidement. Ils conduisent l'inspection des installations classées à proposer d'accorder un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions).

2-4) Fiches de constats

N° 5 : PC5 – Plan de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC6 – Stations de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC7 – Campagnes de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PC8 – Méthode de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PC9 – Respect VL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PC11 – Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : PC14 – Critères de respect des VL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-a) ou b)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'entretien à minima annuel pour son installation d'une capacité d'aspiration inférieure à 7000m ³ /h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 30 jours

N° 20 : PC1 –plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article AP n° 2018-347-00001 article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière est implantée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel. Il a cependant pris du retard à l'avancée de l'exploitation pour la phase 1 en raison des contraintes sanitaires liées à la COVID19.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Abatage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Situation administrative, Abatage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abatage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> <p>NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.</p>
<p>Constats : L'exploitant respecte les dispositions de cet article de l'arrêté ministériel</p>
<p>Observations : Il convient de retirer du plan de gestion des déchets les écrits relatifs à l'acceptation des déchets inertes extérieurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>